



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Nos Réf. : CODEP-DTS-2015-008777

Monsieur le directeur
TN International
1, rue des hérons
78182 Montigny-le-Bretonneux

Montrouge, le 6 mars 2015

Objet : Contrôle de la sûreté nucléaire
Transport de substances radioactives - Maintenance d'emballages
Inspection INSNP-DTS-2015-1199

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu par l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 26 février 2015 à Marcoule concernant les obligations de la société TN International relatives à la maintenance d'emballages destinés au transport de substances radioactives.

À la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

I. Synthèse de l'inspection

L'objectif de l'inspection était de vérifier la conformité des opérations de maintenance réalisées sur des emballages TN MTR, TN 106 et FS 65 900 avec les exigences de leurs dossiers de sûreté. Ces emballages, destinés pour les deux premiers au transport de combustible de recherche et pour le troisième au transport de combustible MOX, appartiennent à TN International. Leurs maintenances sont réalisées à l'AMEC3 sur le site nucléaire de Marcoule.

À partir du dossier de sûreté, la société TN International établit des spécifications de maintenance qui sont ensuite déclinées en ordres de travaux par l'AMEC3. Ces ordres de travaux sont finalement validés par TN International. Les inspecteurs se sont d'abord intéressés à la gestion de la sous-traitance et du personnel intérimaire au sein de l'AMEC3. Ils ont ensuite contrôlé que les opérations prescrites par le chapitre du dossier de sûreté consacré à la maintenance étaient effectivement déclinées dans les ordres de travaux. Ils ont également vérifié que les pièces de rechange étaient conformes aux prescriptions du dossier de sûreté, et que les outils utilisés étaient correctement calibrés et étalonnés.

Les inspecteurs portent une appréciation globalement favorable sur la maintenance de ces emballages. Ils ont toutefois relevé que le changement des joints des capuchons de raccord rapide, préconisé à chaque maintenance des emballages FS 65 900, n'a pas été décliné dans les ordres de travaux et n'est pas effectué. Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

II. Demandes d'actions correctives

Le chapitre 7A du dossier de sûreté (référence DOS-07-00102522-700) du modèle de colis FS 65 900 concernant la maintenance indique que les joints des capuchons de raccord rapide doivent être changés tous les 15 transports ou tous les 3 ans. Ce point n'est pas précisé dans les ordres de travaux et n'a pas été réalisé lors de la dernière maintenance d'un emballage FS 65 900.

Demande n°1 : Je vous demande de faire corriger les ordres de travaux de l'AMEC3 afin d'inclure ce changement de joints.

Demande n°2 : Je vous demande de vérifier si les emballages FS 65 900 précédemment passés par l'AMEC3 ont fait l'objet de ce changement de joints lorsque nécessaire. Le cas échéant, je vous demande de faire le nécessaire pour procéder au changement des joints des emballages concernés. Ces vérifications devront être tracées dans un document que je vous demande de transmettre à mes services.

L'ordre de travail sur le contrôle de l'étanchéité de l'enceinte de confinement de l'emballage TN 106 indique que le taux de fuite maximal admis pour les soudures est $1,33 \times 10^{-7} \text{ Pa} \cdot \text{m}^3 \cdot \text{s}^{-1} \text{ SLR}$ alors que le dossier de sûreté et le PV de contrôle indiquent la valeur de $10^{-7} \text{ Pa} \cdot \text{m}^3 \cdot \text{s}^{-1} \text{ SLR}$.

Demande n°3 : Je vous demande de modifier cet ordre de travail pour lever cette incohérence.

Le modèle des procès verbaux des contrôles par ressuage n'est pas explicite sur les informations que l'opérateur doit renseigner lors de sa vérification de la luminosité ambiante, entraînant une absence de renseignement de certaines valeurs par certains opérateurs.

Demande n°4 : Je vous demande de modifier le formulaire de procès verbal afin de lever ces ambiguïtés.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans **un délai qui n'excédera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au directeur du transport et des sources,

Signé par

Ghislain Ferran